



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

LA MINISTRE

N/Réf. : MFP/2016/53887



Paris, le 20 OCT. 2016

Madame la Secrétaire générale,

J'ai le plaisir de vous adresser la circulaire prise pour la mise en œuvre des décrets des 21 mars et 3 novembre 2014 réformant profondément le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État, ainsi que le guide méthodologique.

Cette circulaire vient rappeler que la lutte contre la reconstitution de situations de précarité et l'amélioration des garanties offertes aux agents contractuels constituent une priorité centrale de la politique du Gouvernement en matière de fonction publique. Cette circulaire appelle d'ailleurs l'attention des employeurs sur la nécessité d'une stricte application du cadre juridique qui vient d'être réformé.

Je tenais à vous rendre immédiatement destinataire de ces documents qui sont en cours de publication.

Je vous prie de croire, Madame la Secrétaire générale, à l'assurance de ma meilleure considération.

Annick GIRARDIN

Madame Bernadette GROISON
Secrétaire générale
FSU
104, rue Romain Rolland
93260 LES LILAS



MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

LA MINISTRE

Paris, le 20 OCT. 2016

Mesdames et messieurs les Ministres et Ministres délégués,
Mesdames et messieurs les Préfets, Hauts-commissaires et Directeurs généraux d'agence régionale de santé
Mesdames et messieurs les Secrétaires généraux et Directeurs de ressources humaines
Mesdames et messieurs les Présidents et Directeurs d'établissements publics administratifs

NOR : R D F F 1 6 2 6 2 8 9 C

Objet : Circulaire relative à la réforme du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État

P.J. : Guide méthodologique

Le guide joint au présent courrier a pour objet de clarifier le régime juridique applicable aux agents contractuels de l'État en explicitant les modifications apportées au décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État, par le décret n° 2014-364 du 21 mars 2014 ainsi que par le décret n° 2014-1318 du 3 novembre 2014 et en apportant les éclaircissements nécessaires à leur mise en œuvre.

Ce guide détaille les avancées significatives qui ont contribué à l'amélioration des droits individuels et collectifs ainsi que des conditions d'emploi des agents contractuels.

Depuis la signature du Protocole d'accord portant sécurisation des parcours professionnels des agents contractuels dans les trois versants de la fonction publique du 31 mars 2011, le Gouvernement a défini une politique volontariste en matière de lutte contre la précarité.

Il a tout d'abord réaffirmé son attachement au principe de l'occupation des emplois permanents des collectivités publiques par des fonctionnaires, posé à l'article 3 du titre Ier du statut général des fonctionnaires.

Ce principe a été réaffirmé par la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires au travers de la prorogation du dispositif d'accès à l'emploi titulaire. Outre l'organisation transitoire de voies d'accès à l'emploi titulaire qui permet d'apporter une réponse immédiate aux situations de précarité que peuvent connaître certains agents contractuels, le statut général a été clarifié sur les conditions de recours au contrat dans la fonction publique. Je vous rappelle que l'explicitation de ces conditions a conduit à la publication de la circulaire du 22 juillet 2013 relative aux cas de recours au contrat dans la fonction publique de l'État.

Les décrets publiés en 2014 traduisent la volonté du Gouvernement d'améliorer les conditions d'emploi des agents contractuels, en clarifiant les mentions devant obligatoirement figurer dans le contrat, en précisant les modalités de leur évaluation professionnelle et de détermination et d'évolution de leur rémunération. Ils étendent les garanties procédurales aux cas de non renouvellement du contrat et encadrent les motifs de licenciement et les obligations de reclassement.

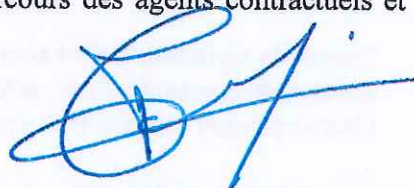
J'attire particulièrement votre attention sur cette dernière garantie, qui oblige l'administration à rechercher un emploi de reclassement. Je vous rappelle que ce droit s'inscrit dans le prolongement des jurisprudences administratives qui ont reconnu cette obligation en cas d'inaptitude physique, de suppression ou de transformation du besoin ou de l'emploi, de recrutement d'un fonctionnaire ou de refus d'une modification substantielle du contrat.

Enfin, la place et le rôle essentiels des commissions consultatives paritaires (CCP) sont confortés par l'extension de leurs attributions, notamment celles concernant la situation des personnes investies d'un mandat syndical. Compte tenu de l'importance, dans la défense des droits des agents, de cette instance de dialogue social, je souhaite que les CCP puissent représenter tous les agents contractuels de l'État.

Ce guide abroge et remplace la circulaire du 26 novembre 2007 relative aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État.

La lutte contre la reconstitution de situations de précarité et le strict respect des droits de ces agents constituent des objectifs prioritaires du Gouvernement. Votre contribution est indispensable à l'atteinte de ces objectifs, ce qui exige des administrations une bonne connaissance et une exacte application du cadre juridique ainsi institué en faveur des agents contractuels.

Aussi est-il nécessaire que ce guide fasse l'objet de la plus large diffusion possible. Je compte sur votre implication dans la sécurisation du parcours des agents contractuels et vous remercie de votre engagement.



Annick GIRARDIN

Guide méthodologique

relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État. Modifications du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents contractuels de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État introduites par le décret n° 2014-364 du 21 mars 2014 ainsi que par le décret n° 2014-1318 du 3 novembre 2014

Contenu

Glossaire	5
1. CHAMP D'APPLICATION	6
1.1 L'article 1er du décret du 17 janvier 1986 définit son champ d'application ...	6
1.2 Le décret du 17 janvier 1986 n'est toutefois pas applicable aux agents contractuels recrutés	6
2. RECRUTEMENT	7
2.1 Dispositions communes à l'ensemble des agents contractuels	7
2.1.1 Conditions à remplir pour être recruté	7
2.1.2 Renforcement des mentions obligatoires liées à la rédaction du contrat ..	9
2.1.3 Encadrement de la période d'essai	9
2.1.4 Les nouvelles conditions de CDisation	10
2.2 Dispositions applicables à certaines catégories d'agents	11
2.2.1 Agents recrutés pour un besoin permanent impliquant un temps incomplet (article 6 de la loi du 11 janvier 1984)	11
2.2.2 Le recrutement d'agents contractuels pour répondre à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité (article 6 sexies de la loi du 11 janvier 1984).....	12
3. DROITS ET OBLIGATIONS	13
Le droit d'accès au dossier (I de l'article 1-1 du décret du 17 janvier 1986).....	13
Le secret professionnel et l'obligation de discrétion professionnelle (1° du II de l'article 1-1 du décret du 17 janvier 1986)	13
Le respect du devoir d'obéissance et de bonne exécution du service (2° du II de l'article 1-1 du décret du 17 janvier 1986).....	14
4. LES COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES	14
4.1 Organisation des CCP : obligation d'instituer au minimum une CCP par ministère ou par établissement public ou par autorité administrative indépendante	15
4.2 La structure de la commission consultative paritaire	15
4.3 Composition de la commission consultative paritaire.....	16
4.4 Compétences de la commission consultative paritaire.....	16
4.5 Le fonctionnement de la commission consultative paritaire	17
5. DISPOSITIONS RELATIVES A LA REMUNERATION	17

5.1	La composition des éléments de la rémunération	17
5.1.1	Sur la référence à un indice	18
5.1.2	Sur le versement de primes	18
5.1.3	Les règles de compétences à respecter en l'absence de texte législatif ou réglementaire pour fixer des éléments de rémunération	18
5.2	La détermination du niveau de rémunération.....	19
5.2.1	La rémunération ainsi fixée doit être tout d'abord en rapport avec l'emploi occupé.....	19
5.2.2	Comparaison avec la situation du fonctionnaire	20
5.3	L'évolution de la rémunération des agents contractuels de l'Etat.....	21
5.4	Dispositions transitoires portant sur la mise en œuvre de cette mesure	22
5.5	La combinaison de l'article 1-3 avec les dispositifs préexistants	22
6	L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL DES AGENTS	23
6.1	Le champ des agents concernés.....	23
6.2	La procédure de l'entretien.....	23
6.3	L'objet de l'entretien	25
6.4	Les recours	25
7	CONGES POUR RAISON DE SANTE	26
7.1	L'affiliation obligatoire de tous les agents contractuels pour la majorité des risques sociaux	26
7.2	La protection statutaire.....	26
7.3	Coordination entre traitement et prestations de la sécurité sociale	28
7.3.2	La réfaction du traitement versé par l'administration	28
7.4	Contrôle médical	28
7.5	Situation de l'agent après un congé de maladie	28
7.5.1	Aptitude / Réemploi	28
7.5.2	Cas de l'agent inapte au terme d'un congé pour raison de santé	29
7.6	Dispositions communes à l'ensemble des congés	31
8	AUTRES CONGES	32
8.1	Le toilettage de quelques dispositions relatives à certains congés.....	32
8.1.1	Le congé « d'accueil de l'enfant »	32
8.1.2	Congé sans rémunération pour raisons familiales.....	32
8.1.3	Le congé pour convenances personnelles	32
8.1.4	Le congé pour création d'entreprise d'une durée d'un an renouvelable une fois	33
8.1.5	Le congé pour mandat électif ou l'exercice de fonctions de membre du Gouvernement	33
8.1.6	Activités dans la réserve opérationnelle.....	33

8.2 Nouvelles modalités de demande de renouvellement pour les congés faisant l'objet des articles 20, 22 et 23 du décret du 17 janvier 1986.....	33
8.3 Le congé parental	34
9. ANCIENNETE, CONDITIONS D'OUVERTURE DES DROITS	35
9.1 Décompte de l'ancienneté pour l'octroi de certains congés	35
9.1.1 Prise en compte de certains congés dans le calcul de l'ancienneté	35
9.1.2 Conservation de l'ancienneté en cas de changements de contrats	36
9.2 Autres droits que les droits à congés	36
9.3 L'agent recruté en application de l'article 20 de la loi du 26 juillet 2005.....	36
10. LE REEMPLOI	37
10.1 Principe.....	37
10.2 Cas d'un agent recruté par un contrat avec un terme fixe	37
10.3 Modalités pour bénéficier du réemploi	37
11. LA MOBILITE DES AGENTS contractuels	37
11.1 La mise à disposition de l'agent contractuel (article 33-1 du décret du 17 janvier 1986).....	38
11.2 Le congé de mobilité (article 33-2 du décret du 17 janvier 1986)	39
11.2.1 Conditions d'ouverture.....	39
11.2.2 Principes	39
11.2.3 Modalités	39
11.2.4 Durée et renouvellement	39
11.2.5 Réemploi	40
11.4 Congé pour l'accomplissement d'un stage.....	40
12. DISPOSITIONS RELATIVES AU TEMPS PARTIEL	40
12.1 Principe.....	40
12.2 Différence entre le temps partiel et le temps incomplet.....	41
12.3 Dispositions relatives au temps partiel de droit.....	41
12.3.1 A l'occasion de chaque naissance ou adoption	41
12.3.2 Pour les agents contractuels reconnus travailleurs handicapés ou autres	41
12.3.3 Pour donner des soins à un membre de la famille.....	42
12.4 Demande de l'agent et conditions d'autorisation	42
12.5 Assimilation du temps partiel à du temps complet.....	42
12.6 Le temps partiel annualisé	42
12.7 Le temps partiel dans le dispositif de cessation progressive d'activité	43
13. SUSPENSION ET DISCIPLINE	43
13.1 Suspension de fonctions	43
13.2 Procédure disciplinaire	44
13.2.1 L'enquête disciplinaire	44

13.2.3 L'information de l'agent et le respect de ses droits.....	44
13-2-4 Le prononcé de la sanction	45
14. FIN DES FONCTIONS.....	45
14.1 Fin d'un contrat à durée déterminée.....	46
14.1.1 L'absence de droit au renouvellement du contrat	46
14.1.2 L'amélioration du cadre juridique des fins de contrat.....	47
14.1.3 Le cas particulier de la perte d'une des conditions pour être recruté	48
14.2 Le licenciement	49
14.2.1 Les motifs de licenciement.....	49
14.2.2 La procédure de licenciement.....	51
14.2.2.1 L'entretien préalable.....	51
14.2.3 Indemnité de licenciement.....	54
Exemples	56
Modalités de versement.....	57
15. LA PROTECTION LIEE A LA GROSSESSE.....	57
16. OBLIGATION DE RECLASSEMENT.....	58
16.1 La reconnaissance d'un droit à reclassement aux agents contractuels dans certaines circonstances	58
16.2 Les conditions et la procédure du droit à reclassement (article 45-5 du décret du 17 janvier 1986).....	60
16.2.1 Les conditions.....	60
16.2.2 La procédure du droit à reclassement prévue à l'article 45-5 du décret du 17 janvier 1986 (cf. annexe 3).....	61
17. INFORMATIONS DIVERSES.....	62
17.1 Information d'autres organismes.....	62
17.2 Information des agents	62
ANNEXE 1 : MODELES DE CONTRAT TYPE	63
ANNEXE 2 : LE NON RENOUVELLEMENT DES CONTRATS	93
ANNEXE 3 : OBLIGATION DE RECLASSEMENT – SCHEMA EXPLICATIF DE LA PROCEDURE.....	96